



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 31 mars 2022

Réf : 2022-01725

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON BOUEY

1 RUE COMMANDERIE DES TEMPLIERS
33440 AMBARES ET LAGRAVE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2022 de l'établissement la société MAISON BOUEY, implanté 1, RUE COMMANDERIE DES TEMPLIERS à AMBARES ET LAGRAVE (33440). L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON BOUEY
- 1 RUE COMMANDERIE DES TEMPLIERS 33440 AMBARES ET LAGRAVE
- Code AIOT dans GUN : 0053321919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MAISON BOUEY exploite un établissement de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques". L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 16882 du 29 juin 2011.

Le site est implanté sur les parcelles 58 et 59 de la section cadastrale AZ et couvre une surface d'environ 2,72 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Incidents, accidents ou pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2.5.	/	Lettre de suite préfectorale
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale
Localisation du point de rejet.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.3.4.	/	Lettre de suite préfectorale
Zonages internes à l'établissement.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale
Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion – Vérifications	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.1.2.4.	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques - mise à la terre.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale
Protection contre la foudre.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.2.4.	/	Lettre de suite préfectorale
Installations des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Formation du personnel.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.3.4.	/	Lettre de suite préfectorale
Transports - chargements – déchargements	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.4.8.	/	Lettre de suite préfectorale
Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 8.2.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale
Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2.6.	/	Sans objet
Conception et exploitation des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.3.2.	/	Sans objet
VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.3.6.	/	Sans objet
VLE des eaux exclusivement pluviales.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.3.8.	/	Sans objet
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Moyens internes de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.5.1.	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.5.4.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de confinement et bassin de retenue.	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.5.7.	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 8.2.3.2.	/	Sans objet
Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 15 mars 2022 a permis de constater une évolution des conditions d'exploitation de l'établissement de la société MAISON BOUEY en ce qui concerne la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (augmentation de la consommation d'eau par rapport à l'activité, raccordement au réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE pour le rejet de ses eaux résiduaires industrielles pré-traitées). En ce qui concerne la prévention des risques technologiques, la protection du site contre la foudre reste à réaliser. Par ailleurs, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont rendues applicables au site (Paragraphe 2.III, 16 et 23 de son annexe II, Annexe VIII).

La modification de ces conditions d'exploitation de l'établissement nécessite le dépôt d'un dossier de porter à connaissance afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 16882 du 29 juin 2011.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incidents, accidents ou pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un incident est survenu sur le site le 20 septembre 2018 (début d'incendie depuis une armoire électrique) : l'incendie a été maîtrisé en interne avant l'intervention des secours.</p> <p>L'exploitant a ensuite établi un retour d'expérience sur cet incident mais aucune information de l'inspection des installations classées n'a été réalisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le dossier de demande d'autorisation initial,• Les plans tenus à jour,• Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,• Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,• Les relevés mensuels de consommations d'eau,• Les bordereaux de suivi des déchets,• Les résultats de l'autosurveillance,• Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter ses consignes d'exploitation, le relevé des consommations d'eau, la convention de rejet de ses eaux résiduaires industrielles (ERI), les résultats de l'autosurveillance des ERI prétraitées rejetées, le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements, le dernier rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.1.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques		
Prescription contrôlée : Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le ratio "consommation en eau/volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :		
Consommation d'eau 2010 (en m³)	Production 2010 (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
6 915	81 222	0,85
La consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 11 500 m ³ , pour une production annuelle de 135 000 hl, sous réserve que l'installation de traitement des effluents soit à même de traiter l'ensemble des effluents produits. Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.		
Constats : L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable. L'exploitant relève quotidiennement ses consommations d'eau. En 2020, le site a consommé 6969 m ³ pour tous ses usages, pour une activité totale de conditionnement de vins de 68 682 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" global de 1,01. En 2021, le site a consommé 8269 m ³ pour une activité totale de 72 999 hl, soit un ratio global de 1,13. Ces ratios sont supérieurs à celui prescrit (0,85) mais demeurent satisfaisants. L'exploitant justifie ses ratios par des modifications de procédés, une évolution de son activité, notamment le volume des lots produits et les opérations de nettoyage et de désinfection. L'exploitant abordera la révision du ratio prescrit dans le dossier de porter à connaissance qu'il doit		

adresser à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conception et exploitation des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

(...).

Un séparateur d'hydrocarbures est installé en sortie du bassin de retenue de 893 m³, en aval de l'ouvrage de régulation.

Constats :

Les conditions de traitement et de rejet des eaux résiduaires industrielles ont évoluées par rapport à celles actuellement prescrites, étant donné que l'établissement de la société MAISON BOUEY est désormais raccordé au réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE, pour le rejet de ses eaux résiduaires industrielles (ERI), depuis janvier 2020.

L'installation initiale de traitement des eaux résiduaires industrielles demeure inchangée et exploitée pour leur prétraitement. Elle comprend un dégrilleur, une cuve tampon 62 m³ et deux cuves bioréacteur de 110 m³ chacune. Elle est exploitée par la société MAISON BOUEY et une société tierce intervient régulièrement (fréquence bimensuelle) pour sa maintenance.

Aucun dispositif séparateur d'hydrocarbures n'est présenté en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales mais l'exploitant réalise une surveillance annuelle de la qualité des eaux pluviales collectées, notamment sur le paramètre Hydrocarbures totaux (Cf paragraphe 4.3.8.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation du point de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées et les eaux résiduaires épurées sont rejetées au milieu naturel, depuis le bassin de retenue du site vers le fossé longeant la limite nord-ouest du site (rue de la Commanderie des Templiers). Ce fossé rejoint ensuite le ruisseau Le Barbère.

Constats :

Les eaux pluviales collectées depuis le site sont rejetées dans le fossé de la rue de la Commanderie des Templiers (Coordonnées Lambert 93, X : 425 665 ; Y : 6 431 385).

Toutefois, l'exutoire de rejet des eaux pluviales depuis leur bassin d'étalement était difficilement observable et accessible lors de l'inspection du fait de la présence de ronciers autour.

Les eaux résiduaires industrielles pré-traitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement, par un branchement enterré rue de la Commanderie des Templiers (Coordonnées Lambert 93, X : 425 660 ; Y : 6 431 373).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.3.6.		
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Débit de référence : (2009)	Moyen hebdomadaire : 60 m ³	Moyen journalier : 8,6 m ³
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	0,86
DBO ₅	100	0,86
DCO	300	2,58
NH ₄ ⁺	3,4	0,03
Phosphore total	10	0,09
Indices phénols	0,3	0,03
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 7 mars 2022, la convention spéciale de déversement de ses eaux résiduaires industrielle en date du 12 octobre 2021. Cette convention fixe un débit journalier maximal de 50 m ³ /j, les valeurs limites d'émission pour les paramètres physico-chimiques et les substances chimiques visés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté pour les paramètres Cadmium et ses composés et Dichlorométhane. L'exploitant indique que son installation de prétraitement des ERI rejette quotidiennement de 1 à 2 bâchées d'un volume unitaire de 25 m ³ . Le volume correspondant est rejeté au réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'une pompe bridée à 7 m ³ /h, soit un rejet étalé sur 4 heures par bâchée. Les résultats d'autosurveillance des années 2020 et 2021 ont été consultés depuis l'application GIDAF. Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites par la convention de rejet : <ul style="list-style-type: none">• Le débit maximal journalier de rejet oscille entre 25,5 et 75,8 m³/j, pour un débit de rejet maximal fixé à 50 m³/j.• Des débits journaliers supérieurs à 50 m³/j sont constatés au cours des mois de juillet 2020, de février, d'avril, de mai et d'octobre 2021 (débits de rejet compris entre 50,2 et 52,5 m³/j). Un débit journalier de 75,8 m³ est intervenu le 29 juin 2021 sans justification particulière.• Pour le paramètre MES, un dépassement est constaté en juin 2020 (765 mg/l, pour une VLE fixée à 600 mg/l, le flux rejeté correspondant s'élève à 10,51 kg/j, inférieur au flux journalier prescrit (30 kg/j) ; les autres résultats sont conformes.• Pour le paramètre DBO₅, un dépassement est constaté en septembre 2020 (900 mg/l, pour une VLE fixée à 800 mg/l, le flux rejeté correspondant s'élève à 21,8 kg/j, inférieur au flux journalier prescrit (40 kg/j) ; les autres résultats sont conformes.• Pour les paramètres DCO, NKJ, Phosphore total et Indice Phénol, les résultats d'autosurveillance sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites. La surveillance pérenne RSDE prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire 16882 du 26 juin 2017 pour l'Arsenic et ses composés, le Nickel et ses composés, le Cuivre et ses composés et le Zinc et ses composés a été réalisée à une fréquence trimestrielle depuis mai 2017. Compte tenu du raccordement au réseau d'assainissement communal, cette surveillance trimestrielle ne s'impose plus. Les résultats d'autosurveillance consultés montrent que : <ul style="list-style-type: none">• Pour l'Arsenic et ses composés, deux dépassements en concentration sont constatés (10,2 µg/l pour une VLE fixée à 10 µg/l) mais les flux correspondant rejetés (0,22 g/j) sont inférieurs au flux journalier prescrit (0,5 g/j).• Pour le Nickel et ses composés, 3 dépassements en concentration (20,3 et 22,7 µg/l pour une VLE fixée à 10 µg/l) mais les flux correspondant rejetés (0,51 g/j) sont inférieurs au flux journalier prescrit (1 g/j).• Pour le Cuivre et ses composés, la VLE fixée à 55 µg/l est respectée• Pour le Zinc et ses composés, la VLE fixée à 100 µg/l est respectée.		

Le volume annuel des ERI rejetées s'élève à 6611 m³ en 2020, pour une consommation d'eau (production) de 6450 m³ et à 7580 m³ en 2021 pour une consommation d'eau de 7729 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des eaux exclusivement pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4.3.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique sont collectées par un réseau spécifique équipé d'un ouvrage de régulation. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de l'analyse des eaux pluviales réalisée le 13 janvier 2022 : DBO₅ : 1,5 mg/l ; DCO : 8 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 0,05 mg/l.

Cette analyse n'a pas porté sur le paramètre MES.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonages internes à l'établissement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le site comprend 3 cellules de stockages de matières combustibles.

La dernière évaluation de l'état des stocks de matières combustibles s'élevait à 1264 tonnes au total.

La répartition de cet état des stocks de matières combustibles par cellule est inconnu d'autant que l'exploitant indique ajouter un rack dans la cellule B.

L'état des stocks de matières combustibles reste à actualiser et à comparer aux données d'entrées de l'étude FLUMILOG réalisée en 2012, afin de justifier que cette dernière est représentative des actuelles conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.1.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans des zones dans lesquelles ses atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, cette vérification est annuelle.

Dans tous les cas, les matériels et canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés après leur installation ou leur modification par un organisme compétent.

Constats :

9 postes de charge de chariots de manutention sont aménagés dans la cellule nord-ouest, à proximité des quais d'expédition.

L'exploitant indique qu'une étude « Atmosphère explosive » ATEX a été réalisée et ne nécessiterait pas de mesure de prévention particulière. Cette étude reste à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques - mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 22 février 2022 par la société

SOCOTEC et fait état de 33 anomalies dont 22 déjà signalées, afférentes à l'absence de certaine liaison équipotentielle, l'inadaptation de la protection contre les surintensités, l'absence de certaine protection différentielle haute sensibilité ou des traces d'échauffement.
Les conditions de suivi et la levée de ces anomalies n'ont pu être précisées.
Il ne peut donc être affirmé que les installations électriques sont entretenues afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

La protection du site contre la foudre n'est pas assurée à ce jour. Elle est en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Une première analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 19 mars 2012, par la société BUREAU VERITAS (2434422/2/1) et a conclu qu'aucune mesure de protection n'était requise sur la structure mais de la nécessité de protéger 2 lignes « basse tension » à un niveau IV et la protection par des parafoudres d'équipements importants pour la sécurité et la mise en œuvre de l'équipotentialité de canalisations métalliques.

Cette ARF a identifié la présence d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) sur le site.

Cette ARF n'a pas été suivie de la réalisation d'une étude technique (ET).

Une nouvelle ARF, non transmise à l'inspection des installations classées, a été réalisée le 09 mars 2018, par la société BUREAU VERITAS (8104256/1/1) ; ses conclusions sont identiques à la première ARF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis une étude technique (ET), établie par la société FRANKLIN SUD-OUEST (NA20180529-1), le 30 mai 2018. Cette ET reprend les conclusions de la dernière ARF et définit les dispositifs de protection à installer, dont la mise en conformité du PDA existant. Cet ET ne présentait pas de notice de vérification et de maintenance et de carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : À ce jour, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées sous le délai de 2 années prescrit. La protection du site contre la foudre n'est pas assurée à ce jour. Au cours de l'inspection, le compteur d'impact du PDA a été relevé et n'avait pas enregistré d'impact. Toutefois, compte tenu qu'il devrait être remis en conformité, il ne peut être affirmé l'absence d'impact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur

développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes.

Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer ;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du bâtiment ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
 - Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.5.7 ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Des consignes relatives à la gestion des situations d'urgence sont formalisées (évacuation des locaux, déversement accidentel au niveau de l'aire de dépotage, et de la cuverie, procédure d'alerte des secours).

Toutefois, la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) et celle relative à la mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (manipulation de la vanne guillotine en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales) restent à formaliser et à afficher.

La fermeture de cette vanne guillotine nécessite du matériel tant pour soulever le regard que la manipulation de la vanne, absent à ce jour, proximité immédiate. La position de cette vanne n'est pas matérialisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Formation du personnel.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

(...).

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Constats :

La formation régulière du personnel à la manipulation des robinets incendie armés reste à justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Transports - chargements – déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
(...).

Constats :

Un regard de collecte est présent au niveau de l'aire de dépotage des véhicules citernes. Celui-ci n'est raccordé qu'au réseau de collecte des eaux pluviales.

Des plaques d'obturation de ce regard sont présentes sur le site mais ne sont pas positionnées, par défaut, en période d'activité.

Ainsi, lors d'un écoulement accidentel, la condamnation de ce réseau de collecte doit être effectuée au niveau de l'exutoire du bassin de collecte mais les consignes de sécurité correspondantes ne sont pas formalisées (cf paragraphe 7.3.2. Consignes de sécurité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens internes de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- Une réserve d'eau équipée de raccords de 100 mm sur le site d'une capacité de 720 m³, avec une aire de mise en aspiration, d'une protection et d'un balisage adéquats de la zone. Elle est équipée pour recevoir 3 engins de pompe.

- 1 hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 231 et 62 200) débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. L'hydrant est implanté à 130 mètres des installations.

- Un réseau de RIA de diamètre 40 mm et de longueur de 30 mètres. Les robinets d'incendie armés sont répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel

- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée et à CO₂.

(...).

Constats :

La réserve incendie privée n°7693 de 720 m³ est aménagée sur le site et comprend 3 modules d'aspiration. Elle a été réceptionnée.

Le poteau incendie public n° 7504 est présent au niveau du rond-point entre l'avenue de la Libération et la rue de la Commanderie des Templiers, à 130 mètres des installations. Il est disponible.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés sont présents, accessibles et appropriés aux risques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.5.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4.1. Principes généraux.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.5.4.2. Réserve d'eau incendie.

L'exploitant doit maintenir en permanence sur le site une réserve d'eau incendie de 720 m³. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification périodique :

- des extincteurs (15 janvier 2021 - société CHRONOFEU – 95 extincteurs), prochaine vérification programmée au 31 mars 2022,
- des robinets incendie armés (15 janvier 2021- société CHRONOFEU), prochaine vérification programmée au 31 mars 2022,
- de la détection incendie (21 octobre 2021 – société CHUBB)
- des portes coupe-feu (4 mars 2021 – société AQUIFEU)
- des dispositifs de désenfumage (15 septembre 2021 – société DMSI).

La réserve incendie privée n°7693 présentait un niveau de remplissage maximale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin de retenue.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 7.5.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement.

En périphérie du bâtiment, à l'aplomb du bardage et au droit des portes d'accès, est réalisé un seuil surélevé de 10 cm par rapport au niveau du sol, ce qui permet d'assurer un volume de rétention de 1300 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli grâce au seuil relevé du bâtiment.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'Article 4.3.6, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Article 7.5.7.2. Bassin de retenue.

Les eaux pluviales sont dirigées avant rejet dans les fossés périphériques de l'établissement vers un bassin de retenue de 893 m³ équipé d'un ouvrage régulation.

Constats :

L'aménagement d'un seuil surélevé de 0,1 m en périphérie des cellules de stockage permet de confiner les eaux d'extinction incendie.

En complément, le bassin de collecte des eaux pluviales de 893 m³ permet de confiner les eaux d'extinction ruisselant à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 8.2.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'établissement est compartimenté en 4 cellules de stockage (zone de production, zone A, zone B, zone C) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions minimales suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs séparatifs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- Leur surface unitaire est de 3600 m² au maximum,
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé

pour ces murs ou parois séparatifs,

- Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

Constats :

Les accès entre les cellules de stockage sont équipés de portes coupe-feu. Lors de l'inspection, aucun obstacle pouvant entraver leur fermeture automatique n'a été constaté.

Par contre, au moins deux ouvertures sont aménagées dans la paroi séparative entre la zone de production et la cellule de stockage A (comprenant du stockage de produits finis, les postes de charges de chariots de manutention et les quais d'expédition), pour le passage de convoyeur. Ces ouvertures de taille modeste sont dépourvues de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui de la paroi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 8.2.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Des détecteurs automatiques d'incendie sont positionnés en périphérie des bureaux, sous la couverture côté entrepôt. Une détection automatique incendie générale pour l'ensemble de la plateforme est couplée à un renvoi téléphonique vers la société de surveillance lors de heures de fermeture. Cette alerte est différenciée de celle de l'intrusion.

Une centrale d'alarme est mise en place.

Des déclencheurs manuels sont placés près des sorties de secours donnant sur l'extérieur.

Constats :

Un système de détection automatique d'incendie par aspiration est installé au sein des cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine qualification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des équipements sous pression présentée n'indique pas le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de la dernière requalification périodique en date du 20/12/2021 du réservoir PAUCHARD X8964 de 5000 litres, contenant de l'azote (Année de fabrication : 2011 – Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars – pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars) : « L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, ou à sa mise hors service, fixée au 20/12/2025 ». Ce réservoir est équipé de la soupape NGI n°021446485 (neuve) dont la pression d'ouverture est fixée à 10 bars, d'après l'attestation de requalification périodique. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les précédents comptes rendus d'inspections périodiques de ce réservoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Le réservoir PAUCHARD X8964 présente une plaque d'identification, une soupape et repose sur un sol bétonné plain. Le réservoir ne présente pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées. La plaque d'identification de cet ESP mentionne les deux dates d'épreuve (09/03/11 et 20/12/21 suivie de la marque dite à "tête de cheval").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet